

Séance du Conseil communal du 24 mars 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Feys et Renoirt.

Séance ouverte à 20 heures.

Avant que ne soit abordé l'ordre du jour du Conseil communal, Monsieur Victor Pirot prononce quelques mots en hommage au Baron Paul Roberti de Winghe, Bourgmestre de Bossut Gottechain de 1960 à 1977, ancien Echevin et Conseiller communal de Grez-Doiceau. L'ensemble du Conseil communal observe ensuite une minute de silence à sa mémoire.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 24.02.2015)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 24 février 2015; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 février 2015 tel qu'il est proposé.

01. Enseignement : Mise en place d'un processus d'immersion en anglais sur l'implantation de Grez-centre – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Alain Clabots, conformément à l'article L1122-24 alinéa 3; Considérant que le processus d'immersion en néerlandais à l'implantation de Néthen n'a rencontré que très peu de succès : 4 enfants au démarrage en septembre 2014, 2 enfants à ce moment; Considérant la localisation géographique de Grez-Doiceau, proche de la frontière linguistique, et par là les possibilités d'immersion totale dans les communes voisines néerlandophones; Considérant l'offre déjà existante d'immersion en néerlandais dans les communes de Wavre, Jodoigne, LLN et Chaumont-Gistoux; Considérant que l'immersion en néerlandais à Grez-Doiceau ne peut espérer un effet polarisateur; Considérant l'évolution croissante de l'usage de l'anglais dans tous les domaines; Considérant que les statistiques récentes le démontrent tant en Communauté Néerlandophone que Francophone; Considérant les résultats de l'enquête menée en 2014 avant la mise en place de l'immersion en Néerlandais : plus de 2/3 des répondants souhaitaient l'implantation à Grez-centre; Considérant la disponibilité de 2 classes à Grez centre, cela permettrait le démarrage et le fonctionnement pendant les 2 prochaines années scolaires; Considérant que la promesse de subsides pour la transformation de l'implantation de Néthen pourrait être transférée vers Grez-centre pour la construction de 4 nouvelles classes en lieu et place des 2 pavillons «provisaires» existants; Considérant que ces 2 pavillons n'ont aujourd'hui plus de permis d'urbanisme; Considérant que le développement de l'immersion à Grez-centre éviterait l'isolement (dans une autre implantation) des enfants et des professeurs de la filière; Considérant l'accroissement de la population en âge scolaire; Considérant les délais de concertation, de communication et de mise en place d'une réelle dynamique autour du projet; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame Martin; Considérant que le point déposé par Monsieur Clabots vise à décider : Article 1 : de continuer l'immersion linguistique à partir de la première année primaire à partir de septembre 2016. Article 2 : de choisir l'anglais comme langue d'immersion. Article 3 : de choisir l'implantation de Grez-centre pour son développement. Considérant qu'est opéré un scrutin au cours duquel 8 conseillers se prononcent en faveur de la proposition déposée (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde et Mme Smets) et 13 contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts); Dès lors la proposition déposée n'est pas approuvée.

02. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Rapport d’activités 2014 – Prise d’acte – Compte annuel 2014 : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement ses articles 35, 36 et 68; Vu le compte de l’exercice social 2014 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2015; Vu le rapport d’activités 2014 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2015; Vu le rapport du Collège des Commissaires; Vu le rapport du réviseur d’entreprises; PREND ACTE du rapport d’activités 2014 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2015; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Barbier; Après en avoir délibéré; à l’unanimité; DECIDE : Article 1 : d’approuver le compte annuel 2014 correspondant à l’exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

Compte de résultats (avant affectation)

Produits: 393.878,25 €

Charges: 348.893,84 €

Solde : -44.984,41 €

Bilan

Actif : 2.708.646,39 €

Passif : 2.708.646,39 €

Solde : 0,00 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

03. Administration générale : Espace culturel à Néthen : Marché public de fournitures : projecteur, lecteur DVD et câbles – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 5 §4; Considérant qu’il y a lieu de remplacer le projecteur de l’Espace culturel dont de nombreux pixels sont devenus défectueux; Considérant la nécessité d’acquérir un lecteur DVD «Blue Ray» ainsi que les câblages son et vidéo à utiliser lors des projections; Vu le rapport établi par le gestionnaire de la régie de l’Espace culturel; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d’un projecteur, d’un lecteur DVD et de câbles;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.503 € HTVA, soit 5.448,63 € TVAC;

Considérant que ce montant de 4.503 € HTVA est inférieur, d’une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l’hypothèse dite «du faible montant» et, d’autre part, au montant visé à l’article 105, 4^o de l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu’il s’ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l’article 762/74298.20150002 du service extraordinaire; Vu l’avis favorable du Directeur financier rendu en date du 25 février 2015; Entendu l’exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Dewilde et Coisman; Après en avoir délibéré; à l’unanimité; DECIDE : Article 1 : d’approuver le principe d’acquérir un projecteur, un lecteur DVD et des câbles pour l’Espace culturel à Néthen. Article 2 : d’approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 5.448,63 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans

publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée

04. Administration générale : Plaine de vacances 2014 – Rapport et comptes : prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu le rapport des plaines de vacances 2014 comprenant les comptes et le rapport d'activité; Attendu que l'intervention communale s'élève à 13.764,44€ (24.343,18€ en 2011); Entendu l'exposé de Madame Vanbever; PREND ACTE du rapport relatif à la plaine de vacances 2014 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes : 30.868,24€
 Dépenses : 46.930,45€
 Solde : -16.062,21€

05. CPAS : Budget 2015 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 février 2015 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	5.312.341,44 €	5.312.341,44 €	0,00 €
Augmentation crédit	243.557,23 €	337.462,01 €	-93.904,78 €
Diminution crédit	-243.557,23 €	-337.462,01 €	93.904,78 €
<u>Nouveau résultat :</u>	5.312.341,44 €	5.312.341,44 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	1.169.969,55 €	1.169.969,55 €	0,00 €
Augmentation crédit	0,00 €	50.000,00 €	-50.000,00 €
Diminution crédit	-26.469,55 €	-76.469,55 €	50.000,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	1.143.500,00 €	1.143.500,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

06. CPAS : Personnel – Règlement de travail – Modification - Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 février 2015 ayant pour objet la modification de l'annexe 1 «home Renard» point «h» du règlement de travail applicable au personnel du CPAS relatif à l'horaire de travail en cuisine, lingerie et nettoyage; Entendu l'exposé de Madame Sarah van Zeebroeck, présidente du CPAS; Après examen; ADOPTE à l'unanimité la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

07. Enseignement : Poursuite du processus d'immersion – Accord de principe et nouvelles modalités.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique; Vu l'avis

favorable de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 11 mars 2015; Vu l'avis favorable à la majorité du Conseil de Participation en sa séance du mercredi 11 mars 2015; Vu la circulaire n°4484 organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2013-2014; Vu sa délibération du 18 mars 2014 relative à la mise en place du processus d'immersion; Considérant que la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion doit être introduite pour le 31 mars 2015; Vu la Déclaration de Politique Communale 2013-2018 qui reprend dans ses objectifs la mise en place d'un processus d'immersion; Considérant que la mise en place d'un processus d'immersion linguistique représente un atout non négligeable pour l'avenir des élèves suivant cette filière; Considérant que le choix de la langue a été porté sur le néerlandais; Considérant qu'il y a lieu de modifier le choix de l'implantation et de démarrer le processus à partir de la première année primaire; Considérant que les périodes d'apprentissage en immersion doivent être comprises entre 8 et 21 périodes de la 1^{ère} primaire à la 2^{ème} primaire et entre 8 et 18 périodes de la 3^{ème} primaire à la 6^{ème} primaire; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, et Mme Smets) et une abstention (Mme Martin); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la poursuite du processus d'immersion. Article 2 : de confirmer la langue néerlandaise comme langue d'immersion. Article 3 : de modifier l'implantation du processus vers Grez-centre. Article 4 : de faire commencer cet apprentissage à partir de la 1^{ère} primaire. Article 5 : de proposer 12 périodes en langue néerlandaise et 12 périodes en langue française de la 1^{ère} primaire à la 6^{ème} primaire.

08. Environnement : PCDR - Rapport annuel 2014.

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Eggermont; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2014.

Article 2 : d'envoyer copie du dossier et d'informer de la présente décision :

- le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;
- la Commission Régionale d'Aménagement du territoire (CRAT)
- le Service Public de Wallonie, Direction centrale du Développement Rural à Jambes
- le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural à Wavre.

09. Personnel : Règlement général de travail, charte de bonne gestion administrative et charte sur l'utilisation des moyens d'information et de communication – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1; Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal du 20 juin 2006 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 20 juillet 2006; Vu la charte de bonne gestion administrative adoptée par le Conseil communal du 20 juin 2006 et approuvée par l'Autorité de Tutelle le 20 juillet 2006; Vu la charte de bonne gestion informatique adoptée par le Conseil communal du 20 juin 2006 et approuvée par l'Autorité de Tutelle le 20 juillet 2006; Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ces documents ainsi que de tenir compte des nouvelles dispositions matière de législation sociale; Vu les protocoles de négociation (accord unanime des trois syndicats) en date du 29 janvier 2015; Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 12 mars 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adopter les documents suivants – applicables au personnel administratif, au personnel technique et au personnel ouvrier – tels que présentés en annexe :

- Règlement général de travail (ainsi que ses annexes);
- Charte de bonne gestion administrative;

- Charte sur l'utilisation des moyens d'information et de communication.

Article 2 : de fixer la date d'effet de ces décisions à la date de leur approbation par l'Autorité de Tutelle. Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions et, notamment, de porter le texte de ces décisions à la connaissance de tous les membres du personnel communal.

10. Travaux publics : Plan d'Investissement communal 2013-2016 – Délégation de la maîtrise d'ouvrage des dossiers du PIC à l'IBW - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4° et D. 344,9; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W. en exécution du contrat d'agglomération;

Vu les contrats d'agglomération n° 25112/01-25037 et 25037/02-25037 conclus en date du 15 octobre 2003 ainsi que les Addenda 1 à 3 y relatifs; Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé; Vu sa délibération du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé; Vu l'approbation du PIC 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 18 juillet 2014, confirmant notamment la quote-part de Grez-Doiceau au montant de 567.576 €; Considérant que les dossiers conjoints voirie-égouttage repris au PIC 2013-2016 nécessitent notamment le recours à un auteur de projet ainsi qu'à un coordinateur sécurité/santé; Considérant que l'Addendum n°4 précité permet la délégation de maîtrise d'ouvrage des dossiers à l'I.B.W., impliquant de facto une réduction des coûts d'études, de direction et de surveillance des chantiers pour la commune; Vu le courrier de l'I.B.W. daté du 15 avril 2014 relatif aux dossiers égouttages repris au PIC 2013-2016, regroupant ces dossiers comme suit :

- dossier 1 : rues du Puits, des Alloux et Cocher;
- dossier 2 : ruelle des Croix;
- dossier 3 : Champ du Curé;

Considérant l'opportunité de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces trois dossiers à l'I.B.W.; Considérant que Monsieur Clabots dépose un amendement au nom du groupe LB Avec Vous, que cet amendement vise à insérer dans le dispositif de la délibération un article 2 décidant «de prévoir des réaménagements en pavés dans les rues des Alloux, Cocher et Champ du Curé ainsi que de l'empierrement stabilisé dans la ruelle des Croix, en fonction de la faisabilité technique», que cette proposition d'amendement fait l'objet d'un vote et est adoptée à l'unanimité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver, suivant les termes de l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'I.B.W. pour les dossiers conjoints repris au PIC 2013-2016 approuvé, tels que définis ci-après :

- dossier 1 : rues du Puits, des Alloux et Cocher;
- dossier 2 : ruelle des Croix;
- dossier 3 : Champ du Curé.

Article 2 : de prévoir des réaménagements en pavés dans les rues des Alloux, Cocher et Champ du Curé ainsi que de l'empierrement stabilisé dans la ruelle des Croix, en fonction de la faisabilité technique. Article 3 : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

11. Travaux publics : (TRI 10-12/08) Plan triennal 2010-2012 : Travaux d'égouttage de la rue Doyen – Réf SPGE 25037/02/G030 dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Dossier d'attribution de marché par l'I.B.W. : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité; Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et signé en date du 19 juillet 2010; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec l'égouttage exclusif de la rue Doyen en priorité n° 8 pour l'année 2012, au montant estimatif de 104.844 €; Considérant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du contrat d'épuration précité, l'I.B.W. dispose de la maîtrise de l'ouvrage dans le cadre des travaux d'égouttage conjoint de la rue Doyen; Vu sa délibération du 23 septembre 2014 décidant notamment :

- d'approuver le dossier projet d'égouttage conjoint de la rue Doyen tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé;
- d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 160.444,45 €, répartis comme suit :
 - à charge de la commune : 76.624,48 € HTVA, soit **92.715,62 € TVAC et forfait voirie déduit;**
 - à charge de la SPGE : 67.728,83 € HTVA et forfait voirie inclus;
- d'approuver les conditions ainsi que le mode de passation du marché de travaux à exécuter, à savoir l'adjudication publique;

Vu le courrier de la SPGE, daté du 23 décembre 2014, confirmant le forfait voirie au montant de 4.831,74 €; Vu le dossier d'attribution de marché réalisé par l'I.B.W., maître de l'ouvrage, dont il résulte que la firme GECIROUTE a été désignée comme adjudicataire du marché de travaux « Egouttage de la rue Doyen », sur base de son offre approuvée à **150.976,29 €**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE (fft voirie inclus) : **67.155,38 € HTVA**
- à charge de la commune (fft voirie déduit) : **83.820,91 € TVAC ;**

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Exécutif de l'I.B.W. du 16 décembre 2014, attribuant notamment ce marché de travaux à la S.A. GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre, 10 à 5190 Mornimont, pour le montant d'offre contrôlé de 150.976,29 € (HTVA pour la partie SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune); Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été régulièrement engagés à concurrence de 78.000 € sous l'article 421/731-60:20130013 au service extraordinaire du budget 2013, le solde étant à prévoir au service extraordinaire en modification budgétaire n°1; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 abstentions (MM. Tollet, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'attribution de marché d'égouttage conjoint de la rue Doyen tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé, au montant de **150.976,29 €**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE (fft voirie inclus) : **67.155,38 € HTVA;**
- à charge de la commune (fft voirie déduit) : **83.820,91 € TVAC.**

Article 2 : de prévoir le supplément de dépense nécessaire au budget 2015, par voie de modification budgétaire n° 1. Article 3 : de transmettre, en double exemplaire, la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

12. Travaux publics : (TP2015-060) Marché public de fournitures : Acquisition d'un traceur de marquage routier – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir un traceur de marquages routiers dans le cadre des travaux réalisés par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un traceur de marquage routier sans air;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.178 € HTVA, soit 6.265,38 € TVAC, arrondis à 6.500 €;

Considérant que ce montant de 5.178 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 03 mars 2015 et rendu FAVORABLE par le Directeur financier en date du 03 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un traceur de marquages routiers pour les services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

13. Travaux publics : (TP2015/063) Marché public de fournitures : Acquisition d'un tracteur-tondeuse – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur-tondeuse avec bac récolteur, pour l'entretien des espaces verts, notamment pour parer aux carences du mulcher utilisé actuellement (sol trop humide); Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un tracteur-tondeuse avec bac récolteur;
- Montant estimatif global de la dépense : 20.000 € HTVA, soit 24.200 € TVAC, arrondi à 25.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 20.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mars 2015 et rendu FAVORABLE sous réserve par le Directeur

financier en date du 05 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un tracteur-tondeuse avec bac récolteur, pour l'entretien des espaces verts. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 25.000 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

14. Travaux publics : (TP2015-064) Marché public de fournitures : Acquisition d'un gèle-tube électrique – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'opportunité d'acquérir un gèle-tube électrique pour faciliter le travail du service technique communal en charge des chauffages-sanitaires; Considérant que ce matériel améliorerait considérablement la rapidité d'intervention tout en prodiguant à la commune une économie substantielle en ce qui concerne notamment le temps et la consommation d'eau (plus de vidange à effectuer et plus de coupure de chauffage en cas d'intervention); Vu le rapport dressé par le service travaux en date du 04 mars 2015 relativement à cette acquisition; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un gèle-tube électrique;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.450 € HTVA, soit 1.754,50 € TVAC, arrondis à 1.800 €;

Considérant que ce montant de 1.450 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mars 2015 et rendu FAVORABLE par le Directeur financier en date du 05 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un gèle-tube électrique pour le service technique communal en charge des installations de chauffage - sanitaire. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.800 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

15. Travaux publics : (TP2014/031) Marché public de travaux : Acquisition et placement de fascines – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment :

- d'adhérer à l'appel à projets en matière de travaux et/ou d'acquisition de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues lancé par la Province du Brabant Wallon;
- de marquer son accord de principe sur le dossier de candidature en vue d'acquiescer et de placer des fascines à différents endroits critiques de la Commune de Grez-Doiceau;
- d'introduire, avant le 15 octobre 2013, la candidature communale auprès de la Province du Brabant wallon – Service développement territorial et environnemental – Parc des Collines, Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre;

Vu l'arrêté provincial du 12 décembre 2013 accordant un subside de 16.000 € avec un plafond de 80% du montant effectif des travaux réalisés; Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition et au placement de fascines, tel que décrit dans le dossier présenté à la Province du Brabant wallon; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement de fascines;
- Montant estimatif global de la dépense : 15.500 € HTVA, soit 18.755 € TVAC, arrondis à 20.000 €;

Considérant que ce montant de 15.500 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 mars 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 877/732-60:20150028.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Clabots; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquiescer et de faire placer des fascines. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 20.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

16. Travaux publics : (TP2015/057) Marché de travaux : Remplacement de l'installation de chauffage rue du Beau Site n°30 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4; Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'installation de chauffage du bâtiment situé rue du Beau Site, 30 à Biez; Considérant le cahier des charges N° TP2015/057 relatif au marché "Remplacement de l'installation de chauffage rue du Beau Site n°30" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Remplacement de l'installation de chauffage rue du Beau Site n°30;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.264,46 € HTVA, soit 10.000,00 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mars 2015 et rendu FAVORABLE sous réserve par le Directeur financier en date du 05 mars 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° TP2015/057 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'installation de chauffage rue du Beau Site n°30", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise. Article 3 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Travaux publics : (TP2015/058) Marché de fournitures : Acquisition de deux radars préventifs – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4; Considérant que, dans le cadre des mesures de prévention en matière de sécurité routière sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau, il convient d'acquérir deux nouveaux radars préventifs; Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° TP2015/058 pour le marché "Acquisition de deux radars préventifs"; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000 €, 21% TVA comprise; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux radars préventifs;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.264,46 € HTVA, soit 10.000 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 425/741-52:20150015.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mars 2015 et rendu FAVORABLE par le Directeur financier en date du 05 mars 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 2 : d'approuver la description technique N° TP2015/058 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux radars préventifs", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000 €, 21% TVA comprise. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 425/741-52:20150015.2015.

18. Travaux publics : (TP2015/070) Marché public de services : recours à un auteur de projet dans le cadre de l'agrandissement du bâtiment sis chaussée de la Libération, 30 à

**1390 Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation –
Choix du mode de passation du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2; Considérant la volonté de réaménager les locaux et d'accroître la capacité d'accueil du bâtiment sis chaussée de la Libération 30 à 1390 Grez-Doiceau; Vu le bail emphytéotique d'une durée de 99 ans approuvé le 29 janvier 2002 par le Conseil communal, conférant notamment à la commune un droit réel sur le bien concerné; Considérant que pour mener à bien ce projet, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement des locaux et l'accroissement de la capacité d'accueil du bâtiment sis chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau;
- Montant estimatif global de la dépense : 45.000 € HTVA, soit 54.450 € TVAC, arrondis à 60.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 45.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 mars 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont à prévoir au service extraordinaire du budget 2015 par voie de modification budgétaire n°1; Considérant que ce marché public de services est soumis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame de Halleux; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 5 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos et Mme de Halleux) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement des locaux et de l'augmentation de la capacité d'accueil du bâtiment sis chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 60.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

19. Travaux publics : (TP2011/052) Marché de services: auteur de projet – Travaux d'amélioration de la rue des Moulins et d'un tronçon de la rue de Florival à Archennes – Avenant 1 : extension de mission – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), ainsi que les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2011 décidant notamment de désigner en qualité de prestataire de services, auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, rue Fond Cattelain, 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert pour l'élaboration du projet de travaux de

réaménagement et d'amélioration des rues des Moulins et de Florival (tronçon); Vu sa délibération du 03 novembre 2014 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 8 relatif aux travaux supplémentaires ainsi qu'à la de réfection du mur communal joutant le C.P.A.S. de Grez-Doiceau, à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 135.648,55 € HTVA, soit **164.134,75 € TVAC**, portant le montant global des travaux à **1.826.382,19 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à minimum 190 jours ouvrables; Considérant que le coût estimatif de la réfection du mur communal attendant au chantier en cours s'élève à 116.278,18 € HTVA, soit 140.696,60 € TVA de 21% comprise; Considérant que ces travaux de réfection du mur communal ne sont pas prévus dans le cadre de la mission de l'auteur de projet, qu'il y a lieu de conclure un avenant avec celui-ci en vue d'étendre sa mission, tant sur le plan de la direction des travaux que sur le plan de la coordination sécurité/santé et de l'étude de stabilité; Vu l'offre de prix de l'auteur de projet, se rattachant à son offre de prix initiale à raison de 3,78 % d'honoraires sur le montant des travaux exécutés, ce qui représente un montant estimatif de 4.395,32 € HTVA, soit 5.318,33 € TVAC pour les honoraires; Vu les montants forfaitaires proposés pour les prestations visant la coordination sécurité/santé (2.541 € TVAC) et la vérification de la note de calcul en stabilité (726 € TVAC); Attendu que le coût global estimatif de cet avenant s'élèverait à 8.585,33 € TVA de 21% incluse; Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier pour avis de légalité le 27 février 2015, qu'il n'a pas remis d'avis dans le délai prescrit de 10 jours; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 42110/733-60:20110055.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 relatif à l'extension de mission de l'auteur de projet désigné et portant sur la réfection du mur communal joutant chantier en cours d'exécution rues des Moulins et de Florival, sur base de son offre de prix fixant le taux d'honoraires à 3,78% du montant des travaux exécutés, la coordination sécurité/santé au forfait de 2.541 € TVAC et la vérification de la note de calcul en stabilité au forfait de 726 € TVAC, ce qui représente un coût global estimatif de 7.095,32 € HTVA, soit **8.585,33 € TVAC**. Article 2 : de notifier cette décision au prestataire de ce marché de services, la SPRL C² PROJECT.

20. Travaux publics : (TP2015/065) Marché de fournitures : Acquisition de deux souffleurs à dos – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4; Considérant la nécessité d'acquérir deux souffleurs à dos afin d'entretenir les espaces verts communaux; Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° TP2015/065 pour le marché "Acquisition de deux souffleurs à dos"; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux souffleurs à dos;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.400,00 € HTVA, soit 1.694,00 € TVAC, arrondis à 1.700 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 mars 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 09 mars 2015; Entendu

l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 2 : d'approuver la description technique N° TP2015/065 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux souffleurs à dos", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.400,00 € HTVA ou 1.694,00 € TVAC, arrondis à 1.700 € TVAC. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/744-51:20150013.2015. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins 3 firmes.

21. Travaux publics : (TP2015/068) Marché public de fournitures : Acquisition des fournitures nécessaires au réaménagement de la cour de l'école communale de Pécrot – Principe, inventaires estimatif et récapitulatif et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir les fournitures nécessaires à l'effet de réaménager toute la cour de l'école de Pécrot; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition des fournitures nécessaires au réaménagement de la cour de l'école communale de Pécrot;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.254,75 € HTVA, soit 14.828,25 € TVAC, arrondi à 15.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 12.254,75 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif de ce marché de fournitures; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 mars 2015 et rendu FAVORABLE par le Directeur financier en date du 09 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 721/721-60:20150016.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir les fournitures nécessaires au réaménagement complet de la cour de l'école communale de Pécrot. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 15.000 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver les inventaires estimatif et récapitulatif reprenant l'ensemble des fournitures à acquérir. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de rendre applicable au présent marché, les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

22. Travaux publics : (TP2015/067) Marché de fournitures : Acquisition d'une armoire métallique – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de

travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir une armoire métallique pour l'Académie de Musique et des Arts de la Parole; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400 € HTVA ou 484 € TVAC; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une armoire métallique;
- Montant estimatif global de la dépense : 400 € HTVA, soit 484 € TVAC, arrondis à 500 € TVAC.

Considérant que ce montant de 400,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/741-51:20150002.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 mars 2015 et rendu FAVORABLE par le Directeur financier en date du 09 mars 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché "Acquisition d'une armoire métallique", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 400 € HTVA ou 484 € TVAC, arrondis à 500 € TVAC. Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 734/741-51:20150002.2015. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

23. Travaux publics : (TP2015/069) Eclairage public : Remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression – Devis – Mode de passation et conditions du marché – Convention cadre et choix du mode de financement.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la nouvelle loi communale en son article 135 § 2; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10; Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS; Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) notamment sur le territoire de la commune; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés; Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif; Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune de Grez-Doiceau est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient; Considérant que la directive européenne 2009/125/CE prévoit l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) au 1^{er} janvier 2015, qu'il s'ensuit que l'ensemble du parc des HGHP doit être remplacé et que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018; Attendu que sur le territoire communal, il subsiste 17 luminaires HGHP qui doivent être remplacés par des luminaires plus économiques sur le plan énergétique notamment; Considérant que le coût de cette opération s'élève à 7.937,60 € HTVA, soit 9.604,50 € TVA de 21% comprise, dont 4.250 € HTVA (soit 5.142,50 € TVAC) pris en charge par

ORES à titre d'obligation de service public (OSP); Attendu que la charge financière communale s'élèverait à 3.687,60 € HTVA, soit 4.462 € TVA de 21% comprise; Vu la convention cadre visant le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression, présentée par l'intercommunale ORES ASSETS SCRL, ayant notamment pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du coût à sa charge; Considérant que cette convention propose quatre hypothèses possibles de financement de l'opération par la commune mais que seules, les hypothèses «deux» et «quatre» peuvent être retenues pour Grez-Doiceau, compte tenu soit du coût de remplacement par luminaire (466,92 € HTVA/luminaire, soit un montant inférieur à 495 € HTVA) – hypothèse 2, soit de la possibilité de renoncer au mécanisme de préfinancement proposé – hypothèse 4; Considérant d'une part, le faible taux de lampes à remplacer sur le territoire communal (17 lampes) et, d'autre part, la faible quotité à charge de la commune, qu'il est préférable de renoncer au mécanisme de préfinancement proposé (soit 444,20 € TVAC par an pendant 10 ans) et d'apurer cette charge financière en une seule fois; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 mars 2015 et rendu FAVORABLE par le Directeur financier en date du 12 mars 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 426/140-02 du service ordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention cadre visant le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression, telle que présentée par l'intercommunale ORES ASSETS SCRL, en choisissant l'hypothèse 4 de ladite convention, à savoir que la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et s'acquittera en une fois du solde de l'opération de remplacement des HGHP, soit 4.462 € TVAC (3.687,60 € HTVA) représentant la somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût de remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES ASSETS au titre d'obligation de service public (OSP). Article 2 : que cette somme sera payée à la SCRL ORES ASSETS à la fin des travaux de remplacement du projet concerné. Article 3 : de financer cette dépense sous l'article 426/140-02 du service ordinaire du budget 2015. Article 5 : de transmettre un exemplaire de ladite convention, dûment complétée et signée, à la SCRL ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

24. Urbanisme : Lotissement «La Sablonnière» – Cession gratuite des ouvrages destinés à utilité publique à la Commune – Acte de cession et plans : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire); Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.); Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} août 2006 décidant notamment d'imposer à la scrl GRONDJUWHEEL (dit le lotisseur), représentée par Madame Claudia CALLENS, la cession gratuite à la commune, après aménagement, et à sa première réquisition, de la nouvelle voirie, de la place, de l'espace vert et du sentier inclus dans la demande de permis de lotir; Vu le permis de lotir n° 2006.4 référencé F0610/25037/LAP/2002.5/CH/sw, octroyé le 14 novembre 2006 par le Collège communal, dont il résulte notamment la cession gratuite à la commune, et aux frais du demandeur, de la propriété des terrains et des équipements imposés (voir point 1.3.7 dudit permis de lotir); Considérant que tous les aménagements sont achevés et ont été réceptionnés, que la cession peut être réalisée à la demande du requérant; Vu le courrier de l'étude du Notaire Marc HENRY à 5300 Andenne, stipulant sa désignation par la société HET GRONDJUWHEEL pour recevoir l'acte de cession à titre gratuit; Vu le projet d'acte de cession gratuite transmis par le Notaire précité, accompagné de l'état hypothécaire, du plan de mesurage et du procès-verbal de réception définitive; Considérant que rien ne s'oppose à ladite cession des ouvrages; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le projet d'acte de cession gratuite tel que dressé par Monsieur Marc HENRY, Notaire résidant à 5300 Andenne. Article 2 : de charger Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, de la signature de l'acte notarié précité.

25. Jeunesse : Aide à l'Unité Saint Georges de Grez en soutenant la mise à disposition d'un terrain.

Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour,

Que le point a été déposé dans les délais et la forme prescrits par Monsieur Nicolas Cordier;

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1222-3, Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Vu la demande de l'Unité Saint Georges de pouvoir disposer d'un terrain plus grand pour organiser ses nombreuses activités; Vu la gestion en bon père de famille du local d'Unité depuis sa construction en 1998; Vu le nombre très important de 350 jeunes, filles et garçons, affiliés dans une des 7 sections de l'Unité; Considérant que l'accueil et l'encadrement de ces jeunes requièrent de la place et des infrastructures qui ne sont plus suffisantes, en terme de parking et de zone de jeux; Considérant que la coexistence entre le dépôt communal et les activités du local d'unité n'est pas toujours aisée, ni pour l'Unité, ni pour la Commune; Considérant l'intérêt de mieux délimiter les zones d'activités des deux parties; Considérant la fin des activités du tailleur de pierre sur le site dit du Pery; Considérant que l'ensemble de la zone est propriété du CPAS mais que la Commune l'utilise depuis de très nombreuses années comme dépôt communal pour son service travaux; Considérant que depuis la fin de l'activité du tailleur de pierre, la Commune a utilisé ce terrain pour stocker des tas de terres, gravas, pavés et autres containers; Considérant que de tels stockages s'effectuaient avant sur d'autres terrains communaux plus propices pour cela; Considérant les modifications significatives du relief du sol et ce depuis de nombreux mois; Considérant qu'avec les nombreux tas, la vue ne s'est pas embellie, que du contraire; Considérant que de tels stockages ne sont pas du tout sécuritaires au vu des activités à proximité immédiate de centaines d'enfants; Considérant que plusieurs arbres de tailles significatives ont été abattus par la commune et n'occultent dès lors plus le dépôt communal puisqu'ils n'ont pas été remplacés; Vu le courrier de l'Unité adressé à la Commune fin décembre 2012; Vu son courrier de rappel en octobre 2014; Entendu l'exposé de Mr Nicolas Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Coisman et Tollet; Considérant que Monsieur Coisman demande de modifier légèrement la proposition initiale, que cette demande est acceptée à l'unanimité; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** : Article 1 : de soutenir l'Unité Saint Georges de Grez dans sa demande d'occupation du terrain de l'ancien tailleur de pierre au lieu dit du Péry. Article 2 : d'organiser une réunion technique sur le terrain avec tous les acteurs concernés (service travaux, collègue, conseil communal, unité). Article 3 : de proposer d'aplanir les tas de terre sur la surface du terrain pour l'été 2015, cette entreprise étant suffisante pour sécuriser l'endroit et accueillir l'Unité de Grez.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,